

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 5 août 2016 relatif à la suspension de la mise sur le marché des champignons des espèces *Suillus granulatus*, *Russula olivacea*, *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes*

NOR : EINC1622686A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu la directive (UE) 1535/2015 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-17 et R. 532-1 ;

Considérant que *Suillus granulatus*, *Russula olivacea*, *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes* sont présents sur le marché national à l'état frais et peuvent notamment être commercialisés en vrac ou préemballés ;

Considérant l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 juillet 2015 estimant que la consommation des champignons *Suillus granulatus* (bolet granulé) et *Armillaria mellea* (Armillaire couleur de miel) sont susceptibles de provoquer des intoxications et que *Russula olivacea* (Russule olivacée) peut être responsable d'intoxication lorsqu'il est consommé cru ou insuffisamment cuit ;

Considérant la recommandation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 août 2015 estimant que *Lentinula edodes* (Shiitake) peut provoquer des dermatites toxiques s'il est consommé insuffisamment cuit ;

Considérant que les toxines synthétisées par les champignons *Suillus granulatus*, *Russula olivacea* et *Armillaria mellea* sont à l'origine de troubles digestifs sévères ;

Considérant qu'aucune information n'est disponible concernant la quantité susceptible de provoquer une intoxication ;

Considérant qu'il en résulte un danger grave ;

Considérant qu'afin de faire cesser le danger les consommateurs doivent être informés qu'il convient de faire cuire suffisamment ces champignons avant de les consommer ;

Considérant que cette information peut être portée à la connaissance des consommateurs par une mention d'avertissement lorsque les produits sont présentés préemballés ou en vrac,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est suspendue pour une durée d'un an la mise sur le marché à destination du consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, des champignons des espèces *Suillus granulatus*, *Russula olivacea*, *Armillaria mellea* et *Lentinula edodes*, lorsqu'ils sont présentés à l'état frais, en vrac ou préemballés, et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une information claire informant le consommateur de la nécessité d'une cuisson complète avant la consommation.

Art. 2. – Il est procédé au retrait en tous lieux, où ils se trouvent, des produits mentionnés à l'article 1^{er} lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une information claire informant le consommateur de la nécessité d'une cuisson complète avant la consommation.

Art. 3. – Les frais afférents au non-respect des dispositions du présent arrêté sont mis à la charge du responsable de la mise sur le marché.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2016.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO